



**Régie  
des Eaux**

du Pays Bellegardien

# SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

12/02/2020

## Sommaire

1 - Le service de l'assainissement collectif.....	2
1•1 - Les eaux admises.....	2
1•2 - Les engagements de la régie d'assainissement.....	3
1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif .....	3
1•4 - Les interruptions du service .....	4
1•5 - Les modifications du service .....	4
2 - Votre contrat de déversement.....	4
2•1 - La souscription du contrat de déversement .....	5
2•2 - Protection des données personnelles.....	5
2•3 - La résiliation du contrat de déversement .....	5
2•4 Défaut d'abonnement .....	5
2•5 Si vous êtes en habitat collectif.....	6
3 - Votre facture .....	6
3•1 - La présentation de la facture .....	6
3•2 - L'évolution des tarifs.....	6
3•3 - Les modalités et délais de paiement.....	6
3•4 - En cas de non-paiement.....	7
3•5 - Les cas d'exonération .....	7
3•6 - Le contentieux de la facturation .....	7
3•7 - Médiation .....	7
4 Le raccordement.....	8
4•1 - Les obligations de raccordement .....	8
4•2 - Le branchement .....	8
4•3 – L'installation et la mise en service.....	9
4•4 - La mise en service.....	9
4•5 - Le paiement.....	9
4•6 - L'entretien et le renouvellement .....	10
4•7 - La modification du branchement .....	10
5 Les installations privées.....	10
5•1 - Les caractéristiques.....	10
5•2 - L'entretien et le renouvellement .....	11
6 - Modification du règlement du service .....	11

Le règlement du service désigne le document établi par la Régie des Eaux du Pays Bellegardien de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et adopté par le conseil d'exploitation en date du mercredi 12 février 2020; il définit les obligations mutuelles du service public d'assainissement collectif et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la régie d'assainissement désigne la Régie des Eaux du Pays Bellegardien, dont le siège est situé à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, 35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille – 01200 VALSERHONE qui exploite en régie le service d'assainissement collectif.

## 1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement). Concernant les eaux pluviales, l'objet du présent règlement est de définir les principes de déversement des eaux pluviales (conformité du point de raccordement...)

### 1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : ce sont les eaux ménagères (lessive cuisine, bains) et des eaux vannes (urines, et matière fécales)
- Les eaux usées assimilées domestiques : il s'agit des eaux issues d'activités dont l'utilisation est assimilable à des utilisations domestiques (article R213-48-1 du Code de l'Environnement). Elles résultent principalement de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Le déversement des effluents gras est interdit, la mise en place d'un prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la régie d'assainissement, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Les eaux de lavage des filtres, bassins de piscines, eaux de pédiluves etc seront rejetées dans les collecteurs des eaux usées (ou unitaire à défaut).
- Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines (par dérogation à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique) ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques ou au milieu naturel récepteur (ou unitaire dans le cas d'impossibilité de rejet dans les deux cas précédents cités). Seules seront admises, les eaux de vidange de piscine après neutralisation des produits de traitement 48h préalablement, ou après arrêt du traitement 15 jours avant et débarrassées de tout macro-déchets. Le débit de rejet maximal est de 10L/s sous réserve d'autorisation (sauf prescriptions particulières du service), en cas de forte pluie la vidange pourra être interrompue.

Dans la mesure du possible, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, et ne seront pas admises sans mesures compensatoires dans le réseau.

D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré. En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Vous pouvez contacter à tout moment la régie d'assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif eaux usées et pluviales, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Tout ouvrage (bassin de rétention, séparateur de graisses etc.) et dispositifs de pré traitement dont les rejets d'eaux autre que domestiques dans les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) devra être entretenu au minimum une fois par an sauf dérogation du service. Les séparateurs seront obligatoirement équipés d'un système d'alarme visuelle (voyant lumineux) et/ou sonore pour le niveau. L'établissement devra tenir à disposition du service de l'assainissement les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

### 1•2 - Les engagements de la régie d'assainissement

La régie d'assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La régie d'assainissement vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous.

### 1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- Les macro-déchets types lingettes pour bébé, pour hygiène intime ou similaires même s'il est indiqué qu'elles sont biodégradables.
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la régie d'assainissement :

- Les eaux pluviales : il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la régie d'assainissement.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### 1•4 - Les interruptions du service

La régie d'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la régie d'assainissement vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La régie d'assainissement ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### 1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la régie d'assainissement peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la régie d'assainissement doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

### 2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit, email, via le site internet ou en vous rendant à l'accueil de la régie et de joindre une copie de l'acte de vente, une attestation du notaire ou un bail.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

### 2•2 - Protection des données personnelles

Les informations portées sur les demandes de branchement sont nécessaires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la facturation et à la relève des compteurs. Les destinataires des données sont : le service de l'eau et de l'assainissement et le service comptabilité de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien. Conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, conformément au règlement européen 679/2016 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au délégué à la protection des données de la Communauté de Communes en vous adressant à l'accueil de la régie d'assainissement ou en écrivant à [protection-donnees@ccpb01.fr](mailto:protection-donnees@ccpb01.fr)

### 2•3 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, mail à l'adresse indiquée sur la facture, ou en vous rendant à l'accueil du service.

Pour un propriétaire : joindre dans le mois qui suit la vente une copie de l'attestation du notaire avec le relevé de l'index du compteur d'eau froide,

Pour un locataire : joindre dans le mois qui suit le départ une copie de fin de bail ou de l'état des lieux sortant avec le relevé de l'index du compteur d'eau froide. Si cette résiliation n'est pas effectuée dans un délai d'un mois, la facture de solde de tout compte sera adressée au propriétaire de l'habitation ou du local.

En cas de non communication de l'index du compteur d'eau froide, le coût du relevé par le service vous sera facturé sauf en cas d'impossibilité technique manifeste communiquée au distributeur d'eau.

Dans tous les cas, une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

La régie d'assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'assainissement et des installations.

### 2•4 Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiaire du service de l'assainissement collectif sans avoir souscrit préalablement un contrat est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférents.

### 2•5 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## 3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an, établies à partir de votre consommation d'eau potable. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

### 3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Elle comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

La redevance de l'assainissement couvre les frais d'entretien et de gestion des réseaux, l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement, les frais liés à l'épuration des eaux. Elle se compose en une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau et d'une part fixe.

Les redevances aux organismes publics tels que l'Agence de l'Eau du secteur et les Voies Navigables de France (VNF).

Votre facture inclus d'autres rubriques pour le service de l'eau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

### 3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la régie d'assainissement, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service.

### 3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fera en deux fois dont le montant comprend l'abonnement ainsi que les consommations du semestre écoulé.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec la régie des eaux, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la régie d'assainissement sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée.

Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

En cas de non-paiement, la régie des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

### 3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

### 3•7 - Médiation

En cas de contestation, l'abonné peut faire appel à une procédure de médiation conventionnelle en contactant le médiateur de l'eau.



## 4 Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### 4•1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la régie d'assainissement. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif (article L1331-1 3ème alinéa du Code de la Santé Publique).

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée de 100 % conformément à l'article L1331-8 du CSP.

#### Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la régie d'assainissement. L'autorisation de déversement délivrée par la régie d'assainissement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

### 4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Pour toute création ou modification de raccordement, le branchement sera de type séparatif, un branchement sera réalisé pour la collecte des eaux usées et un pour la collecte des eaux pluviales.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée posé en limite de propriété sur le domaine public,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

La régie d'assainissement détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux de raccordement sont alors réalisés aux frais du particulier (art L1331-4 du CSP), et contrôlés par le service de l'assainissement.

#### 4•3 – L'installation et la mise en service

Toute demande d'urbanisme ou toute modification de l'usage d'un bien fera l'objet d'une demande d'un branchement par habitation.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la régie d'assainissement, après accord sur l'implantation et la mise en place des boîtes de branchement eaux usées et eaux pluviales, et après approbation par le demandeur du devis définissant les travaux et leur montant.

Les travaux d'installation sont réalisés par la régie d'assainissement et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau et odeurs (dispositif siphonoïde).

Les travaux d'installation ne comprennent pas les percements et rebouchage de mur de façade, ni tout autres démolition, transformation, réfection à effectuer pour permettre la mise en place du branchement sauf mention contraire dans le devis.

La régie d'assainissement peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

#### 4•4 - La mise en service

La régie d'assainissement est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la régie, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la régie d'assainissement, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la régie d'assainissement.

#### 4•5 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Un acompte de 50% sur le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. La mise en eau a lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

La régie d'assainissement assure un contrôle de conformité des installations de branchements publics au frais du pétitionnaire.

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la régie d'assainissement vous demande, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuel. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la régie d'assainissement et perçue par elle (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – PFAC).

#### 4•6 - L'entretien et le renouvellement

La régie d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur le domaine public.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge à hauteur des dommages occasionnés.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la régie d'assainissement jusqu'en limite de propriété.

#### 4•7 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

### 5 Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou jusqu'en limite de propriété en l'absence de boîte de branchement.

#### 5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la régie d'assainissement pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

La régie d'assainissement se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public et ce à vos frais.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la régie d'assainissement peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la régie d'assainissement peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### 5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La régie d'assainissement ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la régie d'assainissement.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage aux bureaux de la régie des eaux du Pays Bellegardien, sur le site internet [ccpb01.fr](http://ccpb01.fr) puis à l'occasion de la prochaine facture.